

Rôle de la séance publique du 12/11/2024 à 09h30**Présidente** : Madame GIRAULT**Assesseurs** : Madame MEYER et Monsieur RIVES**Greffier** : Monsieur BENOIT**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ISOARD****01) N° 2202048****RAPPORTEURE : Mme GIRAULT**

Demandeur	SA VIAMEDIS	CABINET ALAIN BENSOUSSAN SELAS
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS	LAVALETTE AVOCATS CONSEILS
	DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES - AQUITAINE ET GIRONDE	

La société anonyme (SA) Viamedis demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100615 du 20 mai 2022 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a considéré que la juridiction saisie était incompétente pour connaître du litige et rejeté sa demande tendant à la décharge de l'obligation de payer la somme de 2 405,34 euros procédant de la saisie administrative à tiers détenteur émise le 2 décembre 2020 par la trésorerie du centre hospitalier universitaire de Poitiers pour le recouvrement d'un titre de recettes ; 2°) ordonner l'annulation du titre de recettes n° 6028177, d'un montant de 2 405,34 euros, en ce qu'il est non fondé ayant été émis après le délai légal d'émission et pour inexistence de la créance à l'égard de la société Viamedis, laquelle au moment des soins facturés, n'était pas mandataire de la société OMNIREP pour la prise en charge de la prestation d'hospitalisation ; 3°) de mettre à la charge du centre hospitalier universitaire de Poitiers les entiers dépens ainsi que le paiement de la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative, avec intérêt au taux légal à compter de l'introduction de la requête introductive d'instance du 8 mars 2021.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ISOARD

02) N° 2202187

RAPPORTEURE : Mme MEYER

Demandeur	Mme X	Me DOUNIES
Défendeur	CENTRE NATIONAL DE GESTION DES PRATICIENS HOSPITALIERS ET DES PERSONNELS DE DIRECTION EHPAD S	CABINET D'AVOCATS BAZIN & ASSOCIES ANGLE DROIT AVOCATS

Mme X demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°s 2000163, 2001423 du 9 juin 2022 par lequel le tribunal administratif de Limoges a annulé, d'une part, l'arrêté du 3 décembre 2019 par lequel la directrice générale du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction (CNG) a mis fin à ses fonctions de directrice de la direction commune formée par le centre gériatrique du Y et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) de B et de N, ensemble la décision implicite par laquelle la directrice du CNG a rejeté sa demande indemnitaire préalable du 9 juin 2020 et d'autre part, à la condamnation de l'Ehpad de B et le CNG à lui verser une somme globale de 18 500 euros en réparation des préjudices qu'elle estime avoir subis à raison de l'illégalité fautive de l'arrêté du 3 décembre 2019 ; 2°) d'annuler l'arrêté et la décision contestés ; 3°) de condamner l'Ehpad de B et le CNG à lui verser la somme de 10.000 euros au titre de son préjudice moral, outre les sommes de 6.380 euros (580 euros du mois d'octobre 2019 au mois d'août 2020, soit sur une période de 11 mois) et de 1.120 euros (140 euros du mois de janvier au mois d'août 2020, soit sur une période de 8 mois) au titre de la prime de fonction mensuelle, 1.000 euros au titre de la prime de résultat, sauf à parfaire, en raison de l'illégalité fautive de la décision du 3 décembre 2019 ; 4°) de mettre à la charge de l'Ehpad de B et du CNG la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2202198

RAPPORTEURE : Mme MEYER

Demandeur	SCP EMMA LEBRERE-MONTALBAN Mme W	SCP HEMERY THOMAS-RAQUIN SCP HEMERY THOMAS-RAQUIN
Défendeur	M. Z MINISTERE DE LA JUSTICE	

La SCP Emma Lebrere Montalban et Mme W demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000971,2001176 du 9 juin 2022 par lequel le tribunal administratif de la Guadeloupe a rejeté leurs demandes tendant à l'annulation de l'arrêté du 2 septembre 2020 par lequel le garde des sceaux, ministre de la justice, a prononcé la dissolution de la SCP Emma Lebrere-Montalban et Mme W, la suppression de l'office de notaire à la résidence de Pointe-à-Pitre et a désigné la chambre départementale des notaires de Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin en qualité d'attributaire à titre provisoire des minutes de l'office et à l'annulation de l'arrêté du 16 octobre 2020 par lequel le garde des sceaux, ministre de la justice, a désigné l'office de notaire dont est titulaire M. Z à la Résidence Pointe-à-Pitre en qualité d'attributaire, à titre définitif des minutes de l'office de notaire dont était titulaire la SCP Emma LebrereMontalban et Mme W ; 2°) d'annuler d'une part, l'arrêté du 2 septembre 2020 par lequel le garde des sceaux, ministre de la justice, a prononcé la dissolution de la SCP Emma Lebrere-Montalban et Mme W, la suppression de l'office de notaire à la résidence de Pointe-à-Pitre dont était titulaire la SCP Emma LebrereMontalban et Mme W et a désigné la chambre départementale des notaires de Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin en qualité d'attributaire à titre provisoire des minutes de l'office supprimé et, d'autre part, l'arrêté du 16 octobre 2020 par lequel le garde des sceaux, ministre de la justice, a désigné l'office de notaire dont est titulaire M. Z à la Résidence Pointe-à-Pitre en qualité d'attributaire, à titre définitif des minutes de l'office de notaire dont était titulaire la SCP Emma Lebrere-Montalban et Mme W ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du CJA

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ISOARD

04) N° 2202308

RAPPORTEURE : Mme MEYER

Demandeur	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU LOIR ET CHER	Me MAURY
Défendeur	M. Y COMMUNAUTE DE COMMUNES EGUZON ARGENTON VALLEE DE LA CREUSE	SCP ROUET HEMERY ROBIN CABINET D'AVOCATS JOUSSE CAUMETTE

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Loir-et-Cher demande à la cour : 1°) de réformer partiellement le jugement n° 1902022 du 16 juin 2022 du tribunal administratif de Limoges en ce qu'il a statué sur des postes soumis à recours sans disposer de la notification des débours de l'organisme social et statuant à nouveau : de condamner la communauté de commune Eguzon Argenton Vallée de la Creuse à lui verser la somme de 39 381,86 euros, après imputation du taux de 70 %, au titre de ses débours ; 2°) de confirmer ce même jugement en ce qu'il a retenu la responsabilité de la communauté de commune Eguzon Argenton Vallée de la Creuse à l'origine de la chute de M. Y le 27 avril 2016 alors qu'il était à la déchetterie « La Canie » située sur le territoire de la commune de Baraize à hauteur de 70 % ; 3°) de condamner la communauté de commune Eguzon Argenton Vallée de la Creuse à verser à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Loir-et-Cher la somme de 1 114 euros au titre de l'indemnité forfaitaire de gestion ; 4°) de mettre à la charge de la communauté de commune Eguzon Argenton Vallée de la Creuse la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2202384

RAPPORTEURE : Mme MEYER

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LIMOGES M. W Mme Y	SARL LE PRADO - GILBERT
Défendeur	Mme Z CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA CHARENTE-MARITIME	Me SOLTNER Me SOLTNER Me SOLTNER ORP AVOCATS (SELARL OUDJEDI - RAYNAUD PELAUDEIX)

Le centre hospitalier universitaire de Limoges demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000728 du 6 juillet 2022 du tribunal administratif de Limoges en ce qu'il l'a condamné à verser, d'une part, à Mme X, à titre provisionnel en réparation des préjudices subis du fait du retard de prise en charge de l'accident vasculaire cérébral dont a été victime la jeune X, une somme de 74 416 euros, à M. W et Mme Y une somme à chacun de 10 000 euros, aux jeunes R et S une somme à chacun de 5 000 euros, à Mme Z une somme de 2 000 euros, d'autre part, à la CPAM de la Charente-Maritime une somme de 42 350 euros en réparation des débours qu'elle a exposés pour le compte de la jeune X, et une somme de 1 114 euros au titre de l'indemnité forfaitaire de gestion et enfin, a mis à sa charge les frais d'expertise, taxés et liquidés à une somme de 7 842,67 euros ; 2°) de faire droit à ses demandes de première instance.

06) N° 2400617

RAPPORTEURE : Mme MEYER

Demandeur	M. W	Me LAGARDE
Défendeur	PREFECTURE DE LA GUYANE - ETRANGERS	

M. W relève appel du jugement n° 2200306 du 28 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif de la Guyane a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 25 août 2021 par lequel le préfet de la Guyane l'a obligé à quitter le territoire français sans délai à destination de son pays d'origine et lui a interdit le retour sur le territoire pour une durée de deux ans.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ISOARD

07) N° 2401653 RAPPORTEURE : Mme MEYER

Demandeur PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

Défendeur Mme Z

Me GELABALE

Le préfet de la Guadeloupe demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2300797, 2300801 du 18 avril 2024 du tribunal administratif de la Guadeloupe en tant qu'il a annulé l'arrêté du 27 avril 2023 par lequel le préfet de la Guadeloupe a refusé l'admission au séjour de Mme Z, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

8) N° 2401953 RAPPORTEURE : Mme MEYER

Demandeur M. Y

Me SANCHEZ

Défendeur PREFECTURE DE LA CORREZE

M.Y relève appel du jugement n° 2400736 du 2 juillet 2024 du tribunal administratif de Limoges portant rejet de sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 29 mars 2024 du préfet de la Corrèze refusant un titre de séjour et lui faisant obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et fixation du pays de renvoi.

Rôle de la séance publique du 12/11/2024 à 10h45**Présidente** : Madame GIRAULT**Assesseurs** : Madame MEYER et Monsieur RIVES**Greffier** : Monsieur BENOIT**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ISOARD****01) N° 2202499****RAPPORTEUR : M. RIVES**

Demandeur	Mme W	SELARL CABINET AURELIE JOURNAUD
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER SAMUEL POZZI DE BERGERAC CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA CHARENTE-MARITIME	SARL LE PRADO - GILBERT SCP D'AVOCATS BEAUCHARD BODIN DEMAISON GARRIGUES GIRET HIDREAU LEFEVRE

Mme W, agissant en son nom propre et au nom de son fils mineur Y demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 1903019 du 18 juillet 2022 du tribunal administratif de Bordeaux en ce qu'il a minoré le montant des indemnités allouées en réparation du préjudice fonctionnel temporaire, du préjudice fonctionnel permanent, des souffrances endurées, du préjudice esthétique, du préjudice d'agrément, de la perte de chance, du préjudice d'établissement et de scolarité, du préjudice de perte de guérison et du montant d'assistance de tierce personne suite à la prise en charge de son fils Juan par le centre hospitalier de Bergerac et le centre hospitalier universitaire de Bordeaux ; 2°) de condamner le CH de Bergerac à payer à lui verser 259 200 euros au titre de déficit fonctionnel temporaire, 560 000 euros au titre de l'atteinte à l'intégrité physique/ psychique-AIPP, 45 000 euros en réparation du préjudice douloureux, 45 000 euros au titre du préjudice esthétique, 150 000 euros au titre du préjudice d'agrément, 3 000 000 euros au titre du préjudice d'établissement, 5 000 000 euros au titre de la perte de chance de guérison, 165 136,46 euros correspondant à la période du 03 juillet 2013 au 03 juillet 2021 au titre de l'assistance d'une tierce personne et 120 000 euros au titre de provision pour l'assistance d'une tierce personne à compter du 04 juillet 2021 ; 3°) d'assortir les sommes allouées des intérêts au taux légal à compter du 03 juillet 2013 ; 4°) de lui donner acte, en sa qualité, ainsi qu'à Y de demander un véhicule et un logement aménagé et la prise en charge du coût d'un établissement spécialisé d'hébergement de Juan ; 5°) de confirmer pour le surplus le jugement susmentionné ; 6°) de mettre à la charge du centre hospitalier de Bergerac le paiement d'une somme de 4 000 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ainsi que les entiers dépens.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ISOARD

02) N° 2202575

RAPPORTEUR : M. RIVES

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER SAMUEL POZZI DE BERGERAC	SARL LE PRADO - GILBERT
Défendeur	Mme W CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA CHARENTE-MARITIME	ME DOTAL CO-ADMINISTRATEUR PROVISOIRE CABINET DE ME ALJUBAHI. A ACLH AVOCATS AARPI

Le centre hospitalier de Bergerac demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1903019 du 18 juillet 2022 du tribunal administratif de Bordeaux en tant qu'il l'a condamné à verser d'une part à Mme Visse une somme de 412 365,98 euros en qualité de représentante légale de son fils Juan, et une somme de 70 000 euros au titre de son préjudice personnel, ainsi qu'une somme de 115 595,52 euros au titre des frais d'assistance par une tierce personne, sous réserve de la déduction éventuelle des sommes perçues au titre des allocations dans la mesure où, cumulées avec le montant de l'indemnisation due, elles seraient supérieures aux frais d'assistance par tierce personne, et d'autre part à la caisse primaire d'assurance maladie de la Charente-Maritime la somme de 84 571,95 euros au titre de ses débours provisoires ; 2°) de rejeter les demandes des Consorts Visse et de la caisse primaire d'assurance maladie de Charente-Maritime.

03) N° 2202513

RAPPORTEUR : M. RIVES

Demandeur	MINISTERE DE LA JUSTICE	
Défendeur	ASSOCIATION DES AVOCATS POUR LA DEFENSE DES ETRANGERS MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER	Me DUMAZ ZAMORA

Le garde des sceaux, ministre de la justice demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2106542 du 20 juillet 2022 du tribunal administratif de Bordeaux en ce qu'il a mis à sa charge la moitié des frais et honoraires d'expertise dus à M.Y, tels que liquidés et taxés par l'ordonnance du 27 septembre 2021 de la présidente du tribunal administratif de Pau ; 2°) de prononcer la mise hors de cause du garde des sceaux, ministre de la justice.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ISOARD

04) N° 2202648

RAPPORTEUR : M. RIVES

Demandeur	COMMUNE DE SAINT DENIS DE LA REUNION	Me ARMOUDOM
Défendeur	M. P. X	SARL CAZIN MARCEAU AVOCATS ASSOCIES
	M. D. X	SARL CAZIN MARCEAU AVOCATS ASSOCIES
	M. F. X	SARL CAZIN MARCEAU AVOCATS ASSOCIES

La commune de Saint-Denis demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000012 du 12 juillet 2022 du tribunal administratif de La Réunion en ce qu'il l'a condamnée à verser, en réparation des préjudices causés par les travaux d'élargissement du chemin Bailly, la somme de 254 850 euros à MM. P. X, D. X et F. X et la somme de 33 150 euros à MM. P. X, D. X et F. X , sous déduction de toutes sommes versées à titre de provision, ces sommes étant assorties des intérêts au taux légal et de leur capitalisation ; 2°) à titre principal, de la recevoir en son exception de prescription, et de dire les consorts X irrecevables en leur demande de dommages-intérêts ; 3°) subsidiairement, de juger que le préjudice allégué par les consorts X ne lui est pas imputable et de rejeter la demande de dommages-intérêts des consorts X ; 4°) plus subsidiairement, de juger qu'il y a lieu à une plus juste évaluation du préjudice allégué par les consorts X, ainsi qu'à un partage de responsabilité entre elle et les consorts X et en conséquence, de dire que les indemnités qui seront fixées seront à sa charge à concurrence de 30 %, et que les 70 % restants seront à la charge des consorts X ; 5°) en tout état de cause, de confirmer le jugement en ce qu'il a jugé que le rétablissement de l'accès à la parcelle BZ 1227 sera réalisé par la commune conformément au tracé qu'elle a proposé par courrier du 15 juin 2018 à compter de la date à laquelle elle aura recueilli l'accord explicite des consorts X, rejeté la demande des consorts X d'indemnisation du chef de l'emprise foncière illicite ainsi que celle concernant la réalisation « des travaux confortatifs le long du Chemin Bailly » ; 6°) de mettre à la charge des consorts X une somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2202652

RAPPORTEUR : M. RIVES

Demandeur	M. P.X	SARL CAZIN MARCEAU AVOCATS ASSOCIES
	M. D.X	SARL CAZIN MARCEAU AVOCATS ASSOCIES
	M. F.X	SARL CAZIN MARCEAU AVOCATS ASSOCIES
Défendeur	COMMUNE DE SAINT DENIS DE LA REUNION	Me ARMOUDOM

MM. P. X, D. X et F. X demandent à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 2000012 du 12 juillet 2022 du tribunal administratif de La Réunion en tant qu'il a rejeté leur demande tendant à la condamnation de la commune de Saint-Denis de La Réunion à achever les travaux confortatifs le long du chemin Bailly, n'a pas retenu le tracé qu'ils ont défini pour effectuer les travaux permettant le rétablissement de l'accès aux parcelles BZ 1227 et BZ 1228 et en ce que le montant des indemnités allouées est inférieur à leur demande ; 2°) d'enjoindre à la commune d'achever les travaux confortatifs le long du Chemin Bailly afin de prévenir tout dommage, et ce dans un délai qui ne saurait excéder deux mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 2 000 euros par jour de retard ; 3°) d'enjoindre à la commune de rétablir, depuis la voie publique, un accès piéton et un accès routier définitifs et conformes aux règles de l'art et de sécurité, et correspondant à celui qu'ils ont accepté le 15 juillet 2015, et ce jusqu'à la maison sise sur le terrain considéré, et ce dans un délai qui ne saurait excéder deux mois compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 2 000 euros par jour de retard ; 4°) de condamner la commune à leur verser les sommes de 545 625 euros au titre de la perte locative, à juin 2022, 86 865 euros au titre des impôts locaux supportés sans pouvoir occuper, ni louer leur bien, à juin 2022, 50 000 euros pour la perte des arbres et la qualité paysagère de la propriété ; 5°) d'assortir ces sommes des intérêts de droit à compter du 15 octobre 2019, et capitalisation au 25 mars 2022 ; 6°) de mettre à la charge de la commune de Saint-Denis de La Réunion le paiement d'une somme de 15 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ISOARD

06) N° 2300175

RAPPORTEUR : M. RIVES

Demandeur M. W

Me MARET

Défendeur CENTRE HOSPITALIER ESQUIROL DE LIMOGES

SELARL HOUDART ET ASSOCIES

M. W demande à la cour : 1°) de réformer partiellement le jugement n° 2001512, 2101036 du 17 novembre 2022 du tribunal administratif de Limoges en ce qu'il a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 16 avril 2021 par laquelle le directeur du centre hospitalier Esquirol à Limoges lui a infligé une exclusion temporaire de fonctions d'une durée de trois mois ; 2°) d'annuler la décision du 16 avril 2021 par laquelle le directeur du centre hospitalier Esquirol à Limoges lui a infligé une exclusion temporaire de fonctions d'une durée de trois mois ; 3°) de mettre à la charge du centre hospitalier Esquirol à Limoges la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L 761-1 du Code de Justice Administrative, ainsi qu'aux entiers dépens.

7) N° 2303042

RAPPORTEUR : M. RIVES

Demandeur PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

Défendeur M. X

Me RODES

Recours du préfet de la Guadeloupe contre le jugement n° 2201076 du 26 octobre 2023 du tribunal administratif de Guadeloupe en tant qu'il a annulé son arrêté en date du 1er août 2023 par lequel il a refusé de délivrer à M. X la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays à destination duquel il pourra être éloigné et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an.

08) N° 2401958

RAPPORTEUR : M. RIVES

Demandeur M. Z

Me MEAUDE

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

M. Z relève appel du jugement n° 2400916 du 6 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 26 octobre 2023 par lequel le préfet de de la Gironde a refusé sa demande de titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

09) N° 2401741

RAPPORTEUR : M. RIVES

Demandeur M. Y

Me MISSIAEN

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

M. Y demande à la cour d'annuler le jugement n° 2300091 du 23 mars 2023 du tribunal administratif de Bordeaux rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté du 17 novembre 2023 par lequel le préfet de la Gironde lui a fait obligation de quitter le territoire avec un délai de 30 jours et a fixé le pays de destination.